

CEG00344 - CP 16/10/2023 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Commission permanente

Date du vote : 16-10-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

EDA00441	23 - F - AFEV - ACTIONS AUPRES DE COLLEGIENS PRIMO ARRIVANTS
EDA00442	23 - F - ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE BRETAGNE - MINI ENTREPRISE
EDA00443	23 - F - MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE I ET V - CLASSE EN ENTREPRISE

Nombre de dossiers 3

Observation :

POLITIQUE EDUCATIVE - ASSOCIATIONS PRIVEES

IMPUTATION : 65 33 6574 0 P133

PROJET : FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :

 ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV) 2023									
ASO00646 - D3569592 - EDA00441									
221 RUE LAFAYETTE 75010 PARIS									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Association de la fondation etudiante pour la ville (afev)	vos actions auprès des collégien.nes nouvellement arrivé.es en France au titre de l'année scolaire 2023-2024	FON : 6 000 €		€	FORFAITAIRE	6 000,00 €	6 000,00 €	
 ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE BRETAGNE 2023									
ADV01140 - D35139084 - EDA00442									
2 AVENUE DE LA PREFECTURE CCI RENNES 35000 RENNES FRANCE									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandatitaire</u> - Entreprendre pour apprendre bretagne	vos actions auprès des collégien.nes par la mise en oeuvre de parcours de Mini-Entreprises lors de l'année scolaire 2023-2024			€	FORFAITAIRE	11 000,00 €	11 000,00 €	
 MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE ILLE ET VILAINE 2023									
ADV00463 - D355965 - EDA00443									
2, allée du Bâtiment BP 71657 35016 RENNES CEDEX									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandatitaire</u> - Mouvement des entreprises de france ille et vilaine	la mise en oeuvre de Classes en entreprise lors de l'année scolaire 2023-2024	FON : 7 000 €		€	FORFAITAIRE	7 200,00 €	7 000,00 €	

Total pour l'imputation : 65 33 6574 0 P133

		24 200,00 €	24 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Total général :

		24 200,00 €	24 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association Entreprendre Pour Apprendre Bretagne**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 octobre 2023
d'une part,

Et

L'association Entreprendre Pour Apprendre Bretagne, domiciliée CCI - 2 avenue de la Préfecture 35042 RENNES Cedex, SIRET n°530 582 824 00013, et déclarée en préfecture le 06/12/2010 sous le numéro W353009526, représentée par Monsieur Gaël LE BOHEC, son Président.
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Préambule :

Dans le cadre de la politique de soutien aux actions éducatives proposées aux collèges breilliens, il convient d'apporter une expertise de nature à répondre aux besoins identifiés dans les établissements. Le renforcement de partenariats avec des acteurs reconnus et agréés par l'Education nationale doit permettre de développer l'ingénierie au service des collèges. Le Département soutient les actions de l'association Entreprendre Pour Apprendre Bretagne depuis 2013.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Entreprendre Pour Apprendre Bretagne (EPA).

L'association EPA Bretagne a pour objet de permettre à des jeunes d'âge scolaire de développer leur sens de l'initiative et des responsabilités en s'initiant à la gestion de projets en lien avec le domaine de l'entreprise. Elle s'appuie pour cela sur différents outils et programmes parmi lesquels les « Mini entreprises-EPA » qui consistent en la création et l'animation par les jeunes, d'entreprises basées sur le modèle de sociétés miniatures dans un strict but pédagogique. Les jeunes sont encadré.es par des bénévoles, actifs.ves ou retraité.es : enseignant.es et personnels du monde éducatif, professionnel.les des secteurs privés, publics et associatifs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place 2 « Mini-Entreprise S » au profit de 2 collèges différents et 6 « Mini- Entreprise M » et « Mini-Entreprises L » dans 6 collèges différentes pour l'année scolaire 2023-2024. Les « Mini-Entreprise M et L » pourront être mises en œuvre indifféremment, l'objectif étant d'en réaliser au total 6 en fonction des besoins des collèges. Une attention particulière devra être portée pour les projets incluant des élèves de classes SEGPA.

1.1 La « Mini-Entreprise S » est une action de sensibilisation à l'esprit d'entreprendre. C'est un outil évènementiel d'animation pour donner envie de participer à des programmes plus longs (Mini-Entreprise-EPA) tant pour des jeunes, des enseignants que pour des partenaires entreprises. Lors d'un évènement, cette action pourra être mise en œuvre « hors les murs » en inter-collèges.

1.2 La « Mini-Entreprise M » permet aux jeunes, en plusieurs séances (entre 24 et 35 heures), de répondre à une problématique posée en développant un concept d'entreprise et en imaginant un produit, bien ou service. Ce parcours permet aux élèves de découvrir l'environnement et les acteurs impliqués sur leur territoire.

1.3 La « Mini-Entreprise L » est la création d'une entreprise réelle le temps d'une année scolaire. Les élèves sont accompagnés par un enseignant et un entrepreneur. La Mini-Entreprise-EPA est un dispositif innovant qui permet de découvrir très concrètement la vie d'une entreprise.

Tout reliquat découlant des années précédentes sera également mis en œuvre pendant l'année scolaire 2023-2024 par l'association.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la structuration de l'offre éducative de la collectivité, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 11 000 euros, pour deux dispositifs « Mini-Entreprise S » et six dispositifs « Mini-Entreprise M » / « Mini-Entreprises L ».

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 33, article 6574 du budget du Département (code service P133).

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur. Son versement interviendra avant le 31 décembre 2023.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 08000514833 Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1444 5202 0008 0005 1483 353 BIC : CEPAFRPP444

Raison sociale et adresse de la banque :

Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire

4 rue du Chêne Germain CS 17634 35576 CESSON-SEVIGNE CEDEX

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

L'association s'engage à fournir un bilan détaillé de ses actions au plus tard le 15 juillet 2024.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes les publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à

tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes les formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention sera mise en œuvre lors de l'année scolaire 2023-2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association Entreprendre
Pour Apprendre Bretagne**

Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Gaël LE BOHEC

Monsieur Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association Mouvement des Entreprises de France Ille-et-Vilaine**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 octobre 2023
d'une part,

Et

L'association Mouvement des Entreprises de France Ille-et-Vilaine, domiciliée 2 allée du Bâtiment BP 71657 35016 RENNES Cedex, SIRET n°312 161 128 00029, et déclarée en préfecture le 10 décembre 1999 sous le numéro 1226, représentée par Monsieur Eric CHALLAN BELVAL, son Président dûment habilité en date du 16 décembre 2021 par le Comité Directeur.

d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Préambule :

Dans le cadre de la politique de soutien aux actions éducatives proposées aux collèges breilliens, il convient d'apporter une expertise de nature à répondre aux besoins identifiés dans les établissements. Le renforcement de partenariats avec des acteurs reconnus et agréés par l'Education nationale doit permettre de développer l'ingénierie au service des collèges. Le Département soutient l'action « Classes en entreprise » de l'association Mouvement des Entreprises de France Ille-et-Vilaine (anciennement Union des Entreprises pour l'Ille-et-Vilaine) depuis 2014.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Mouvement des Entreprises de France Ille-et-Vilaine.

L'association Mouvement des Entreprises de France Ille-et-Vilaine a pour objet notamment de proposer aux entreprises toutes actions nécessaires à l'amélioration de l'environnement économique et social et à la promotion de l'Entreprise. Le partenariat entre l'association et le Département doit permettre à minima à 16 classes prioritairement de quatrième et troisième d'être mises en lien avec des entreprises de différents secteurs d'activité.

Ainsi, la classe ou le groupe alternera entre cours adaptés et rencontres de professionnel.les au sein d'une entreprise pendant 2 jours et demi.

Une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024 d'un montant de 7 000 euros sera versée à l'association pour la formation de 16 binômes Classes/Entreprises.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 33, article 6574 du budget du Département (code service P133).

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur. Son versement interviendra avant le 31 décembre 2023.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Crédit Mutuel de Bretagne CESSON-SEVIGNE

Code banque : 15589 / Code guichet : 35113 / Numéro de compte : 00360661240

Clé RIB : 49

IBAN : FR76 1558 9351 1300 3606 6124 049 BIC CMBRFR2BARK

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi des actions

Le Département s'engage :

- à participer aux instances de pilotage du dispositif avec l'association, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et la Direction Diocésaine Enseignement Catholique (DDEC)
- à faciliter la prise de contact entre l'association et les collèges en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et la Direction Diocésaine Enseignement Catholique (DDEC)
- à participer, autant que possible, aux réunions de préparation, aux restitutions et réunions de bilan des classes en entreprise.

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du dispositif « Classes en entreprise » en lien avec les services du Département,
- à fournir un bilan détaillé de ses actions au plus tard le 15 juillet 2024.
- à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Dans le cas où, l'objectif des 16 binômes formés n'est pas atteint, l'association s'engage à réaliser le solde de binômes sur l'année scolaire suivante.

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités

d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes les publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes les formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention sera mise en œuvre lors de l'année scolaire 2023-2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
Union des Entreprises pour l'Ille-et-Vilaine**

Le Président du Conseil départemental,

Eric CHALLAN BELVAL

Jean-Luc CHENUT

Convention d'objectifs partagés

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président : Monsieur, Jean-Luc CHENUT, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2023,

d'une part

et

L'association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) - association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au 221 rue Lafayette 75010 PARIS, immatriculée au fichier SIRET 390 322 055 00281.

L'association est agréée en tant que : « association éducative complémentaire de l'enseignement public » (en date du 17/11/2015), « association de jeunesse et de l'éducation populaire » (en date du 11/04/2006) et « entreprise solidaire d'utilité sociale » (en date du 21/04/2016).

L'association est représentée par sa présidente, Clotilde GINER

d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de soutien aux actions éducatives proposées aux collèges breilliens, il importe d'apporter une expertise de nature à répondre aux besoins identifiés dans les établissements. Le renforcement de partenariats avec des acteurs reconnus et agréés par l'Education nationale doit permettre de développer l'ingénierie au service des collèges.

Implantée en Bretagne depuis 2004, l'AFEV mobilise des étudiants bénévoles dans des actions de solidarité et de mentorat au sein des familles auprès des publics des quartiers prioritaires.

Le projet départemental pour la jeunesse d'Ille-et-Vilaine et ses collégien.nes, fait écho aux objectifs de l'AFEV au niveau de la lutte contre les inégalités et de la réussite éducative des collégien.nes, notamment celle des primo-arrivants scolarisé.es dans des Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UPE2A) pour lesquels l'AFEV met en place des actions d'accompagnement depuis 2011.

En 2022-2023, 14 sorties collectives ont été organisées et 129 résidences ont été mises en place sur les temps méridiens dans 4 collèges. Ces résidences ont permis de toucher 305 jeunes différents, dont 60 Enfants Nouvellement Arrivé.es en France.

En parallèle ce sont 31 jeunes scolarisés en Unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants (UPE2A) qui ont pu être accompagnés dans le cadre d'un mentorat.

L'AFEV souhaite poursuivre son projet d'accompagnement des collégien.nes primo-arrivants pour favoriser leur inclusion scolaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat engageant l'AFEV et le Département.

Article 2 : Proposition éducative

Pour développer l'offre éducative du Département à l'attention des collégien.nes breillien.nes dans l'apprentissage du vivre ensemble, les étudiants accompagnateurs de l'AFEV proposent aux jeunes scolarisé.es en UPE2A un espace bienveillant leur permettant de s'exprimer librement en français quel que soit leur niveau de maîtrise de la langue. Au-delà de l'accompagnement centré sur le champ scolaire, l'accent est également mis sur la découverte de l'environnement, le décodage des codes culturels et scolaires et l'ouverture culturelle. Forts des enseignements de leurs expériences des années précédentes, les volontaires de l'AFEV développent des actions de « faire-ensemble » de manière régulière (parcours de 2h par semaine, ponctués de temps collectifs) et en petits groupes mixtes (élèves primo-arrivants et élèves parlant français).

Les objectifs sont de :

- Favoriser l'accueil des élèves d'UPE2A au sein du collège (en travaillant sur l'interconnaissance et la cohésion entre les élèves),
- Participer à l'amélioration du climat scolaire,
- Favoriser l'acquisition de la langue française par les jeunes UPE2A,
- Créer du lien durable entre les jeunes des collèges qui sont en UPE2A et les autres collégien.nes,
- Travailler avec eux.elles sur l'appropriation des ressources du quartier, de la ville et la connaissance de la culture du pays d'accueil.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les modalités d'intervention de l'AFEV sont identiques, à savoir :

- un mentorat, personnalisé d'une cinquantaine d'élèves d'UPE2A à minima dans 5 collèges : Les Chalais, Clotilde Vautier, les Hautes-Ourmes, Les Gayeulles et Cleunay à Rennes. Les élèves sont repéré.es par les équipes éducatives, particulièrement sur leurs difficultés à pouvoir se projeter dans un parcours scolaire ;
- des résidences collectives, animées par des volontaires en service civique par collège, entre jeunes nouvellement arrivés en France et jeunes parlant français dans 4 collèges (Les Chalais, Clotilde Vautier, les Hautes-Ourmes et les Gayeulles) de novembre à avril afin d'y aborder successivement l'interconnaissance, la cohésion de groupe et d'organiser in fine des temps citoyens de débats.
- des sorties collectives de janvier à avril proposées aux élèves participants aux résidences collectives en partenariat avec des structures culturelles et sportives. 4 collèges sont concernés (Les Chalais, Clotilde Vautier, les Hautes-Ourmes et les Gayeulles)

Article 3 : Délais

L'accompagnement des élèves sera réalisé selon les modalités d'intervention précisées dans l'article 2 pour la mise en œuvre 2023-2024.

Article 4 : Engagements respectifs de l'AFEV et du Département

L'association s'engage d'une part à :

- Accompagner le Département dans la mise en œuvre de sa politique éducative visant notamment à favoriser la mixité sociale et à concourir à la réussite éducative des collégien.nes ;
- Mettre en œuvre durant l'année scolaire 2023-2024 les actions décrites à l'article 2 ;
- Faire apparaître sur tous les documents informatifs édités dans le cadre de la convention (documents papiers ou multimédia), le financement apporté par le Département.

Le Département s'engage à :

- Accompagner l'association dans la mise en œuvre de ses interventions en assurant une coordination avec les collègues ;
- Communiquer sur le partenariat avec l'AFEV concernant le projet conduit par l'association auprès des collègues, des partenaires du Département et du grand public.

Article 5 : Financement de l'action

Une subvention d'un montant de 6 000 € est versée à l'association pour la réalisation de ce projet « Accompagner les collégien.nes primo-arrivants pour favoriser leur inclusion scolaire ». Le versement de la subvention interviendra avant le 31 décembre 2023 au crédit du compte suivant :

Caisse d'épargne Ile de France Economie Sociale Paris Est 19 rue du Louvre 75001 PARIS

Code établissement : 17515 Code guichet : 90000

Numéro de compte : 08017504583 Clé RIB : 72

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0175 0458 372 / BIC : CEPAFRPP751

Article 6 : Suivi et évaluation

Le Département et l'AFEV évalueront conjointement l'impact de l'action, en lien avec les établissements en ayant bénéficié. Les résultats quantitatifs et qualitatifs de l'évaluation permettront d'identifier l'intérêt du dispositif tant sur le contenu que sur la forme.

Les points suivants feront l'objet de l'évaluation :

- Le nombre d'ateliers ayant mixé des élèves nouvellement arrivé.es (ENA) et des non-ENA et le nombre de jeunes venu.es régulièrement (au moins 2 fois sur une période de six semaines) ;
- Le nombre de sorties extérieures au collège, le nombre de participant.es et leur assiduité ;
- Le nombre d'interventions auprès des collégien.nes dans les classes ;
- La qualité et la diversité des animations proposées ;
- La mobilisation et l'implication des jeunes dans la construction des actions.

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son projet.

Article 7 : Avenant

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par le Département et l'association. Les avenants seront annexés à la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte, sans que puissent être remis en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Ceci sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses. La résiliation par le Département n'entraînera, au profit de l'association, aucun versement de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait en double exemplaire

Rennes, le

Pour l'association AFEV,
La Présidente

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Clotilde Giner

Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente
du 16/10/2023

N° 48639

Dépense(s)

Réservation CP n°20358

Imputation

65-33-6574-0-P133

Subventions de fonctionnement aux associations et autres org

Montant crédits inscrits

35 000 €

Montant proposé ce jour

24 000 €

TOTAL

24 000 €